



Distr. générale
3 décembre 2018

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement du Programme des
Nations Unies pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour
l'environnement
Quatrième session**

Nairobi, 11-15 mars 2019

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à la politique et à la gouvernance
internationales en matière d'environnement**

**Évaluation finale du quatrième Programme
pour le développement et l'examen périodique du droit
de l'environnement (Programme de Montevideo IV)
et propositions concernant un futur programme**

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adopté, aux termes du paragraphe 1 de la section I de sa décision 25/11 en date du 20 février 2009, le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV) en tant que stratégie globale dans le domaine du droit de l'environnement pour la décennie commençant en 2010. À sa deuxième session, en 2016, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté sa résolution 2/19 relative à l'examen à mi-parcours du Programme de Montevideo IV. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 2/19, présente une proposition, élaborée en étroite concertation avec les correspondants nationaux désignés pour le Programme de Montevideo, concernant les travaux à effectuer par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement au cours de la décennie commençant en 2020, pour examen par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des informations sur l'évaluation de la mise en œuvre, de l'efficacité et de l'impact du Programme de Montevideo IV.

* UNEP/EA.4/1.

I. Introduction

1. Depuis 1982, les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement sont organisées et coordonnées dans le cadre d'une série de programmes décennaux pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo) définit périodiquement la stratégie pour l'engagement du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement. L'actuel programme (Programme de Montevideo IV) a été adopté en 2009 par le Conseil d'administration dans sa décision 25/11 en tant que stratégie globale pour aider les spécialistes du droit international et le PNUE dans le domaine du droit de l'environnement, pour la décennie commençant en 2010.

2. Dans sa résolution 2/19, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a, entre autres, invité les États membres à désigner des correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo chargés de collaborer avec le PNUE, de le guider dans le renforcement de la mise en œuvre du Programme de Montevideo et de superviser et d'évaluer son application. Elle a également prié le Directeur exécutif du PNUE de préparer, en étroite coordination avec les correspondants susmentionnés et en tenant compte des contributions et observations des acteurs pertinents, y compris celles des grands groupes et des parties prenantes concernées : i) une évaluation de la mise en œuvre, de l'efficacité et de l'impact du Programme de Montevideo IV ; et ii) des propositions concernant les travaux à effectuer par le PNUE dans le domaine du droit de l'environnement au cours d'une période déterminée commençant en 2020, qu'elle examinerait lors de la session qui se tiendrait avant la fin de l'année 2019.

II. Évaluation de la mise en œuvre, de l'efficacité et de l'impact du Programme de Montevideo IV

3. Pour donner suite à la demande concernant l'évaluation de la mise en œuvre, de l'efficacité et de l'impact du Programme Montevideo IV, formulée dans la résolution 2/19, le Bureau de l'évaluation du PNUE a mené une évaluation indépendante du Programme.

4. Les États membres, par l'intermédiaire des correspondants nationaux, ainsi que les grands groupes et autres parties prenantes concernées, ont eu l'occasion de contribuer à l'évaluation de l'efficacité des activités du Programme de Montevideo IV dans leurs pays et régions respectifs. L'évaluation a été un processus ouvert et inclusif au cours duquel les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organes intergouvernementaux compétents, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, les institutions spécialisées, les milieux universitaires et la société civile ont été invités à soumettre des informations utiles pour la mise en œuvre du Programme de Montevideo IV, y compris leurs perspectives et expériences concernant ses qualités et ses défauts et les défis à relever, ainsi que leurs vues sur les questions importantes et émergentes dans le domaine du droit de l'environnement et la direction que pourrait prendre un futur programme de travail possible.

5. Les étapes de l'évaluation réalisée par le Bureau de l'évaluation ont été les suivantes : i) une enquête par voie électronique effectuée auprès de l'ensemble des correspondants nationaux du Programme de Montevideo, des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, des organismes des Nations Unies et des experts en droit de l'environnement ; ii) la collecte et l'analyse des informations provenant d'une série de réunions consultatives régionales des correspondants nationaux du Programme de Montevideo (Nairobi du 4 au 6 juin 2018, Panama du 20 au 22 juin 2018, Amman les 9 et 10 juillet 2018, et Bangkok du 24 au 26 juillet 2018)¹, ainsi que d'une réunion générale des correspondants nationaux tenue du 12 au 14 septembre 2018 à Genève ; iii) d'entretiens bilatéraux avec les correspondants nationaux du Programme de Montevideo ; iv) d'une étude des principaux projets et rapports produits par le PNUE ; v) de consultations périodiques et d'entretiens approfondis avec le personnel du PNUE concerné ; vi) d'une vaste étude des ouvrages publiés par d'éminents experts en droit de l'environnement ; vii) de consultations périodiques avec le Directeur du Bureau de l'évaluation du PNUE ; viii) d'entretiens et de webinaires avec des experts en droit de l'environnement ; et ix) de la diffusion en ligne du projet d'évaluation en vue de solliciter les vues et observations des parties prenantes. L'évaluation a également bénéficié de l'éclairage de l'évaluation à mi-parcours du Programme de Montevideo IV, menée en 2015, et des

¹ Les rapports des quatre réunions consultatives régionales peuvent être consultés sur le site <https://www.unenvironment.org/explore-topics/environmental-governance/what-we-do/strengthening-institutions-0>.

résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des buts et engagements fixés dans les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et les Objectifs de développement durable.

6. Le rapport d'évaluation final établi par le Bureau de l'évaluation a conclu que le Programme de Montevideo IV, conçu comme une stratégie globale pour formuler des activités dans le domaine du droit de l'environnement, fournit un cadre très complet aux activités qui visent à s'attaquer à tout l'éventail des défis qui se posent dans le domaine du droit de l'environnement ainsi qu'aux difficultés opérationnelles auxquelles les pays doivent faire face dans la pratique pour élaborer, appliquer et faire respecter le droit de l'environnement. L'évaluation a aussi révélé une image globalement positive des efforts déployés par le PNUE pour aider les pays à élaborer et faire appliquer le droit de l'environnement. Les réalisations ci-après ont été mises en exergue par les correspondants nationaux et autres parties prenantes :

- a) L'élaboration de lois-cadres et de lois sectorielles sur l'environnement dans plusieurs pays, ainsi que de lois modèles comme la loi type pour la réglementation des peintures au plomb ;
- b) Le renforcement des institutions environnementales, notamment des ministères de l'environnement et des autorités chargées de la protection de l'environnement dans plusieurs pays ;
- c) L'amélioration des compétences des divers acteurs juridiques, en particulier la magistrature, notamment par la mise au point d'outils d'information, de documents d'orientation et de modèles efficaces pour le développement et l'application du droit de l'environnement et par le biais du partage des bonnes pratiques et des leçons apprises ;
- d) L'élaboration et la promotion de nouvelles normes et de nouveaux concepts, tels que le constitutionalisme environnemental et la primauté du droit en matière d'environnement dans beaucoup de pays ;
- e) La reconnaissance et le développement des liens entre les droits de l'homme et l'environnement aux niveaux national et international ;
- f) L'amélioration des synergies dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement ;
- g) L'élaboration, la ratification et l'application de divers accords tels que la Convention de Minamata sur le mercure, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ;
- h) Le renforcement de la collaboration interinstitutions et la création de partenariats autour des questions environnementales importantes telles que la criminalité, qui a de graves impacts sur l'environnement et les droits environnementaux, conformément au rôle catalytique du PNUE.

7. S'agissant des lacunes du Programme de Montevideo IV, les correspondants nationaux et d'autres parties prenantes ont mis en exergue, notamment :

- a) Les difficultés à attribuer les avancées dans le développement du droit de l'environnement aux niveaux national, régional ou mondial au Programme de Montevideo IV du fait de l'ampleur de son champ d'application, du manque de ciblage, de la multiplicité et de la redondance des domaines d'activité, de l'absence d'indicateurs clairement définis pour mesurer l'impact et les résultats, et du manque de structure programmatique pour concevoir et prendre des mesures ;
- b) L'absence d'une structure efficace de gouvernance, de responsabilisation et de suivi pour superviser la mise en œuvre ;
- c) Le manque de visibilité du Programme de Montevideo IV.

8. Ces lacunes sont mentionnées dans le rapport d'évaluation final du Programme de Montevideo IV², dans lequel le Bureau d'évaluation conclut que, dans la mesure où ce programme n'a pas été conçu comme un programme conventionnel, bon nombre des attributs qui permettraient d'en faire une évaluation formelle lui font défaut. Le Programme de Montevideo se caractérise par l'absence criante d'un cadre de résultats clair. Il ne spécifie pas de séries d'activités particulières à exécuter ni de produits à livrer, et il n'est pas non plus doté d'une enveloppe budgétaire bien définie. L'absence de ces éléments clés complique la tâche lorsqu'il s'agit de mesurer la performance en

² Disponible sur le site https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26696/Final_Montevideo_IV%20.pdf?isAllowed=y&sequence=1.

termes de résultats, discerner les impacts escomptés, et même créditer le Programme de Montevideo IV de tout impact observé. Le Bureau de l'évaluation remarque également l'absence de structure de gouvernance du Programme et souligne que la mise en place d'une telle structure, en s'appuyant sur la désignation de correspondants nationaux pour le Programme, aiderait à surmonter les lacunes du Programme de Montevideo IV, instaurer une culture de la responsabilité, mieux comprendre les besoins et demandes des pays et y répondre, donner plus de visibilité au Programme et en augmenter l'impact, et améliorer encore les résultats obtenus en s'appuyant sur le succès des travaux passés réalisés dans le cadre du Programme de Montevideo.

III. Propositions concernant les travaux à effectuer par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement au cours d'une période déterminée commençant en 2020, soumises à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement pour examen

9. Comme indiqué ci-dessus, pour donner suite à la résolution 2/19 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le PNUE a organisé une série de consultations mondiales et régionales avec la participation d'un réseau grandissant de points focaux nationaux³, ainsi que d'autres acteurs, les grands groupes et les parties prenantes.

10. En vue d'élaborer des propositions concernant les futurs travaux à effectuer dans le cadre du Programme de Montevideo au cours d'une période déterminée commençant en 2020, les participants à la réunion mondiale des correspondants nationaux du Programme de Montevideo, qui s'est tenue du 12 au 14 septembre 2018 à Genève⁴, ont souligné que tout futur programme devrait :

- a) Être axé sur les priorités et domaines stratégiques où le droit de l'environnement peut, grâce à la mise en œuvre du Programme de Montevideo, faire la différence pour les populations et la planète ;
- b) Être en phase avec les objectifs et cibles pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- c) Être ciblé sur des objectifs et l'obtention de résultats ;
- d) Promouvoir et mettre en œuvre des programmes durables de renforcement des capacités aux fins de l'application et du développement du droit de l'environnement ;
- e) S'appuyer sur les succès du Programme de Montevideo IV pour continuer de développer les capacités des juristes aux fins de l'application et du développement du droit de l'environnement ;
- f) Développer encore les approches et les modèles innovants pour s'attaquer aux problèmes d'environnement par le droit, notamment en s'appuyant sur la démarche suivie dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Montevideo IV pour éliminer et réglementer l'usage des peintures au plomb ;
- g) Offrir une plateforme au partage d'expériences et d'informations sur le droit de l'environnement, notamment sur les bonnes pratiques et approches ;
- h) Promouvoir et multiplier les initiatives qui reconnaissent et favorisent les bonnes pratiques et les pratiques novatrices dans l'application du droit de l'environnement ;

³ Au 30 novembre 2018, 103 États membres avaient désigné des correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo.

⁴ Le résumé des coprésidents de la première réunion mondiale des correspondants nationaux du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV), tenue à Genève du 12 au 14 septembre 2018 (UNEP/ENV.LAW/MTV.4/FP.4), est disponible sur le site https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26692/Co_Chairs%27_Summary.pdf?isAllowed=y&sequence=1.

- i) Éviter des doubles emplois avec les accords multilatéraux et bilatéraux en vigueur, ainsi qu'avec d'autres initiatives en faveur de l'environnement ;
- j) Promouvoir des synergies avec d'autres initiatives environnementales, s'il y a lieu ;
- k) Mettre en place une structure de gouvernance transparente, en saisissant les opportunités offertes par le réseau des correspondants nationaux, afin d'augmenter la visibilité du Programme de Montevideo et de mobiliser un soutien en sa faveur aux niveaux national, régional et international ;
- l) Envisager la possibilité et les moyens d'intégrer des cycles de programmation plus courts dans le cadre à plus long terme du Programme de Montevideo ;
- m) Promouvoir et édifier des partenariats constructifs avec le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations non gouvernementales et les organes et organismes intergouvernementaux.

11. Les participants à la réunion de Genève sont également convenus de créer un groupe des amis des coprésidents pour examiner plus avant, continuer d'élaborer et finaliser, lors d'une réunion de ce groupe prévue en novembre 2018 à Nairobi, une proposition concernant les travaux à effectuer par le PNUE dans le domaine du droit de l'environnement au cours d'une période déterminée commençant en 2020. Ce groupe serait composé de représentants des pays suivants : Bhoutan, Cameroun, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique (coprésident), Éthiopie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Ouganda, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Suriname, Union européenne, Uruguay (coprésident) et Zambie. Les participants ont également décidé que, pendant toute la durée des travaux de rédaction, il serait fait appel au concours de tous les correspondants nationaux, de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, pour un processus transparent et inclusif.

12. Le 12 novembre 2018, le PNUE a distribué à tous les correspondants nationaux, ainsi qu'aux grands groupes et autres parties prenantes, un projet de proposition concernant les travaux du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement pour la décennie commençant en 2020, pour observations. Les observations reçues ont été compilées et affichées en ligne⁵ avant la réunion du groupe des amis des coprésidents à Nairobi. Le 28 novembre 2018, le groupe a achevé ses travaux et convenu d'une proposition finale à transmettre à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement pour qu'elle l'examine à sa quatrième session, ainsi qu'un résumé des travaux de la réunion établi par ses coprésidents (figurant dans l'annexe II au présent rapport).

IV. La voie à suivre

13. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est invitée à : i) envisager de prendre note de l'évaluation⁶ de la mise en œuvre, de l'efficacité et de l'impact du Programme de Montevideo IV, notamment des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du programme ; et ii) envisager d'adopter la proposition concernant les travaux du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement pour la décennie commençant en 2020 figurant dans l'annexe I au présent rapport.

⁵ https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26864/Comments_on_MonteV.pdf?isAllowed=y&sequence=1.

⁶ L'évaluation finale du Programme de Montevideo IV est disponible sur le site https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26696/Final_Montevideo_IV%20.pdf?isAllowed=y&sequence=1.

Annexe I

Au service de la population et de la planète : cinquième Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V)

Proposition concernant les travaux à effectuer par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement au cours d'une période déterminée commençant en 2020, comme convenu pendant la réunion du groupe des amis des coprésidents tenue à Nairobi du 26 au 28 novembre 2018

1. Le cinquième Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V) est un programme intergouvernemental conçu pour faciliter l'élaboration et le lancement d'actions prioritaires dans le domaine du droit de l'environnement que le PNUE devrait mettre en œuvre, en collaboration avec d'autres acteurs pertinents, pendant la décennie commençant en 2020. Le Programme de Montevideo V s'appuie sur le succès des programmes de Montevideo menés par le passé et aide le PNUE à s'acquitter de son mandat essentiel dans le domaine du droit de l'environnement⁷ et à atteindre les objectifs environnementaux fixés dans les résolutions des Nations Unies, en particulier celles qui ont été adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, celles qui se sont traduites par des obligations prescrites dans des accords multilatéraux sur l'environnement.

Vision

2. Le Programme de Montevideo V a pour vocation de promouvoir le développement et le respect de l'état de droit, de renforcer les capacités pertinentes des pays et de contribuer au volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Objectifs

3. Le Programme de Montevideo V aura les objectifs ci-après :
- a) Soutenir l'élaboration de lois et de cadres juridiques sur l'environnement appropriés et efficaces à tous les niveaux pour s'attaquer aux problèmes d'environnement ;
 - b) Assurer en renforçant l'application effective du droit de l'environnement au niveau national ;
 - c) Intensifier le renforcement des capacités pour améliorer l'efficacité du droit de l'environnement au service de l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux ;
 - d) Aider les gouvernements qui en font la demande à développer et faire respecter l'état de droit dans le domaine de l'environnement, conformément à la décision 27/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
 - e) Promouvoir le rôle du droit de l'environnement dans le contexte d'une bonne gouvernance de l'environnement ;
 - f) Améliorer la réactivité et l'efficacité du Programme de Montevideo.

Activités stratégiques

4. Pour atteindre ses objectifs, le Programme de Montevideo V mettra en œuvre les activités stratégiques ci-après :
- a) Fournir aux pays des orientations pratiques, des outils et des ressources, et leur proposer des approches, y compris des modèles de lois et des approches juridiques efficaces, ainsi que des pratiques optimales et des indicateurs modèles pour un développement et une application effectives du droit de l'environnement, conformément à la décision 27/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

⁷ Le paragraphe 3 de la Déclaration de Nairobi de 1997 sur le rôle et le mandat du PNUE, tel que réaffirmé au paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, « L'avenir que nous voulons ».

- b) Initier et promouvoir l'échange de données et d'informations entre les juristes prenant part au développement et à l'application du droit de l'environnement ;
- c) Promouvoir la participation du public, l'accès à l'information et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement ;
- d) Promouvoir la reconnaissance des relations mutuellement bénéfiques entre le droit de l'environnement et les trois piliers de la Charte des Nations Unies ;
- e) Favoriser la collaboration et la promotion de partenariats au sein du système des Nations Unies et d'autres entités compétentes, y compris les organisations de la société civile, dans le domaine du droit de l'environnement ;
- f) Encourager et faciliter l'éducation dans le domaine du droit de l'environnement en vue d'habiliter les populations et les communautés et de renforcer les capacités institutionnelles des pays pour qu'ils puissent s'attaquer aux questions d'environnement ;
- g) Soutenir les initiatives de sensibilisation au droit de l'environnement à différents niveaux ;
- h) Encourager la recherche, notamment la réalisation d'études et l'établissement de rapports sur les questions environnementales émergentes et les liens entre le droit de l'environnement et d'autres domaines juridiques connexes ;
- i) Promouvoir la formation en droit de l'environnement, en particulier la formation des magistrats, tels que juges et procureurs et autres agents chargés de l'application des lois.

Directives concernant la mise en œuvre

5. Le Programme de Montevideo V et ses activités devront :
- a) Répondre aux besoins et priorités des pays ;
 - b) Être réalisables, clairement définis, mesurables, vérifiables et axés sur l'obtention de résultats ;
 - c) Être élaborés et mis en œuvre dans le cadre de la coopération, de la coordination ou en partenariat, selon qu'il convient, avec les parties prenantes concernées, en encourageant la participation du public ;
 - d) Promouvoir les synergies et la complémentarité et éviter les doubles emplois avec d'autres initiatives et activités dans le domaine du droit de l'environnement ;
 - e) Être fondés sur la science, les meilleures pratiques et les données disponibles ;
 - f) Être en phase avec le volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi qu'avec les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et tenir dûment compte des priorités nationales ainsi que des résolutions et décisions pertinentes d'autres organismes des Nations Unies et d'autres processus multilatéraux sur l'environnement, y compris les processus régionaux ;
 - g) Promouvoir l'égalité des sexes et l'engagement actif de la jeunesse, ainsi que l'équité intra- et inter-générationnelle ;
 - h) Promouvoir la réalisation d'évaluations environnementales aux fins de la gestion et de l'utilisation durables des ressources naturelles et de la protection de l'environnement.

Dispositions institutionnelles et suivi

6. Les dispositions institutionnelles et le suivi du Programme de Montevideo V seront assurés comme suit :
- a) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement assurera, dans le cadre de son mandat actuel et dans la limite des ressources disponibles, le secrétariat du Programme de Montevideo V, et il s'acquittera des fonctions suivantes :
 - i) Mettre en œuvre les activités relevant du Programme de Montevideo et contribuer à la concrétisation de la vision et des objectifs du Programme sous la conduite des États membres par l'intermédiaire des correspondants nationaux ;

- ii) Coopérer avec les États membres, répondre à leurs demandes, rester étroitement en liaison avec eux et agir sous leur conduite, pour mettre en œuvre le Programme, par l'intermédiaire des correspondants nationaux du Programme de Montevideo ;
- iii) Organiser et faciliter des réunions des correspondants nationaux et du Comité directeur du Programme de Montevideo ;
- iv) Promouvoir l'échange d'informations, de données d'expériences et de meilleures pratiques, ainsi que le renforcement des capacités, y compris entre les correspondants nationaux du Programme de Montevideo ;
- v) Établir des rapports d'activité et d'autres rapports pertinents pour une mise en œuvre efficace du Programme de Montevideo ;
- vi) Aider les parties prenantes à participer activement à la mise en œuvre du Programme de Montevideo ;
- vii) Coopérer, selon qu'il convient, avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement afin d'assurer le soutien mutuel des efforts déployés ;
- viii) Suivre la mise en œuvre du Programme de Montevideo ;
- ix) Tenir à jour une liste des correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo aux fins des activités, projets et demandes de soutien des États membres présentées dans le cadre du Programme ;
- x) Présenter tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre, les activités et le financement du Programme de Montevideo ;
- xi) S'efforcer de procurer un financement approprié pour la mise en œuvre des activités relevant du Programme de Montevideo et envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale pour gérer les fonds alloués, selon qu'il convient, conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée pour l'environnement, y compris au moyen d'autres sources de financement telles que les contributions volontaires des gouvernements, le secteur privé, les fondations et d'autres organisations ;
- xii) Veiller à ce que les fonds alloués au Programme de Montevideo soient gérés de façon mesurable, responsable, transparente et axée sur l'obtention de résultats, selon qu'il convient, et en informer les correspondants nationaux.

b) **Correspondants nationaux** : Conformément à la résolution 2/19 de l'Assemblée pour l'environnement, les gouvernements sont invités à désigner des correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo. Les correspondants nationaux devraient être de préférence de hauts fonctionnaires gouvernementaux spécialistes du droit de l'environnement. Les correspondants nationaux devront :

- i) Recenser les domaines prioritaires pour la mise en œuvre du Programme de Montevideo V ;
- ii) Collaborer avec le secrétariat et le guider dans la mise en œuvre du Programme de Montevideo V ;
- iii) Réexaminer, au besoin, le Programme de Montevideo V, y compris les rapports d'activité établis par le secrétariat, et promouvoir sa mise en œuvre, avec l'appui du secrétariat ;
- iv) Communiquer au secrétariat les données nationales disponibles concernant le développement et l'application du droit de l'environnement pour l'aider à s'acquitter de sa tâche et recenser les besoins et les priorités à tous les niveaux ;
- v) Soutenir les efforts des fonctionnaires gouvernementaux et des principales parties prenantes pour assurer la liaison et collaborer, à tous les niveaux appropriés, à la mise en œuvre du Programme de Montevideo ;
- vi) Participer aux réunions mondiales biennales et autres réunions pertinentes des correspondants nationaux, qui se tiendront soit face-à-face soit à distance, selon qu'il convient ;

- vii) Fournir des conseils, des orientations et une direction stratégiques au secrétariat aux fins de la mise en œuvre du Programme de Montevideo ;
- viii) Contribuer à créer une dynamique en faveur du droit pour s'attaquer aux questions environnementales émergentes.

c) **Création d'un comité directeur chargé de la mise en œuvre** : Les correspondants nationaux du Programme de Montevideo désigneront, à l'occasion de leurs réunions mondiales, les membres d'un Comité directeur pour la mise en œuvre composé de deux ou trois représentants de chacune des régions des Nations Unies, en assurant la parité hommes-femmes autant que possible. Le Comité directeur travaillera avec le secrétariat à la mise en œuvre du Programme de Montevideo, en suivant les recommandations et les orientations générales issues des réunions des correspondants nationaux. Le Comité directeur travaillera également avec le secrétariat et les autres correspondants nationaux à la préparation des réunions des correspondants nationaux. Le secrétariat élaborera le projet des modalités de travail du Comité directeur, qui sera présenté à la première réunion mondiale pour examen et adoption.

d) **Aide à la mise en œuvre** : Des universitaires et d'éminents experts spécialistes du droit de l'environnement, les organisations de la société civile intéressées et le secteur privé pourraient être invités à apporter leur assistance au mécanisme de mise en œuvre du Programme de Montevideo V, si approprié et si faisable.

Annexe II

Résumé des coprésidents de la réunion du Groupe des amis des Coprésidents au service du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, tenue à Nairobi du 26 au 28 novembre 2018

Résumé des Coprésidents

I. Ouverture de la réunion et questions d'organisation

1. La réunion a été ouverte le 26 novembre 2018 à 9 heures par Mme Elizabeth Maruma Mrema, Directrice de la Division du droit de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). M. Timothy R. Epp (États-Unis d'Amérique) et M. Marcelo Cousillas (Uruguay) coprésidaient la réunion. Mme Kunzang (Bhoutan) a exercé les fonctions de rapporteur.
2. La réunion avait pour objet d'examiner et d'approuver la proposition du secrétariat concernant les travaux à effectuer par le PNUE dans le domaine du droit de l'environnement au cours d'une période déterminée commençant en 2020, qui serait soumise pour examen à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session, qui se tiendra en mars 2019.
3. À la première réunion mondiale des correspondants nationaux du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, tenue à Genève en septembre 2018, le groupe des amis des coprésidents était composé comme suit : Bhoutan, Cameroun, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Iran (République démocratique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname, Suisse, Uruguay, Union européenne et Zambie. La Jordanie et le Royaume-Uni n'ont pu assister à la réunion. Le Canada a participé à la réunion ainsi que des représentants de la société civile et des milieux académiques.

II. Présentation et examen d'un projet de proposition concernant les travaux à effectuer par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement au cours d'une période déterminée commençant en 2020

4. Un représentant du secrétariat a présenté un projet de proposition concernant les travaux à effectuer par le PNUE dans le domaine du droit de l'environnement au cours d'une période déterminée commençant en 2020. Cette proposition pour un programme intergouvernemental décennal, désigné sous le nom de Programme de Montevideo V, a été conçue pour aider à déterminer et mettre en œuvre les mesures prioritaires dans le domaine du droit de l'environnement. Il prévoit d'apporter un plus grand soutien aux États membres, au niveau national, au titre du développement et de la mise en œuvre du droit de l'environnement. Il est accompagné de propositions visant à améliorer la gouvernance du Programme de Montevideo, notamment en s'appuyant sur un réseau renforcé de correspondants nationaux qui devrait permettre aux pays de peser davantage sur le programme.
5. Les participants ont bien accueilli le projet de proposition et présenté des observations détaillées et des suggestions pour l'affiner et le consolider. Les principales suggestions sont notamment que le Programme de Montevideo devrait avoir :
 - a) Une *vision* promouvant le développement et l'application de l'état de droit dans le domaine de l'environnement, en renforçant les capacités des pays à cette fin et en contribuant au volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
 - b) Des *objectifs* clairs comprenant un soutien au renforcement des capacités et un soutien au développement et à l'application du droit de l'environnement à tous les niveaux ;
 - c) Des *domaines d'activité stratégiques* bien définis comprenant la fourniture d'outils d'orientation pratiques, l'échange d'informations, la promotion de la reconnaissance des

liens mutuellement bénéfiques entre le droit de l'environnement et les trois piliers de la Charte des Nations Unies, la collaboration, la promotion de partenariats, et les initiatives en matière d'éducation et de sensibilisation, notamment ;

- d) Des *directives concernant la mise en œuvre* clairement énoncées : Le Programme devrait répondre aux besoins et priorités des pays, être axé sur l'obtention de résultats, promouvoir les synergies et les partenariats, reposer sur la science ainsi que sur les meilleures pratiques et données disponibles, être en phase avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les résolutions et décisions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et tenir dûment compte des priorités nationales, des résolutions et décisions pertinentes d'autres organismes des Nations Unies, et d'autres processus multilatéraux, y compris les processus environnementaux régionaux ;
- e) Des *dispositions institutionnelles* clairement définies, notamment l'attribution au PNUE d'un mandat lui demandant d'entreprendre les activités principales et d'assurer la mise en œuvre efficace du Programme de Montevideo V, de clarifier et renforcer le réseau des correspondants nationaux, de mettre en place un comité directeur aux fins de mise en œuvre, et de fournir une aide à la mise en œuvre.

6. Plusieurs participants ont suggéré qu'il soit expressément fait référence à la création d'un fonds d'affectation spéciale à l'appui de la mise en œuvre dans un projet de résolution qui serait examiné par l'Assemblée pour l'environnement à sa quatrième session.

III. Document final de la réunion

7. À la fin de la réunion, les participants se sont accordés sur une version révisée de la proposition du secrétariat, qui serait transmise à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement pour qu'elle l'examine à sa quatrième session. Il a été convenu que cette version révisée serait distribuée aux participants après formatage et édition par le secrétariat. Cette proposition révisée figure dans l'annexe au présent résumé.

8. La réunion a été clôturée le 28 novembre 2018 à 21 h 25.
